



JUNGLINSTER

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 29 juillet 2019

**Présents: Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire**

Absent: néant

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire

Point de l'ordre du jour :

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

N° 01

Vu les travaux de transformation d'une grange en bâtiment résidentiel de 8 unités avec bureaux au rez-de-chaussée engagés depuis un certain temps déjà situé au numéro 22, route de Luxembourg à Imbringen ;

Considérant que les travaux relatifs à la réalisation de la dalle sur caves débiteront après le congé collectif ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a danger en demeure de sorte qu'il échet de procéder à la fermeture du trottoir sur le tronçon concerné et de dévier les piétons de l'autre côté de la rue ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité d'Imbringen comme suit :

Art. 1^{er} : À partir du 19 août 2019 jusqu'à la fin des travaux, l'accès au trottoir devant l'immeuble numéro 22 route de Luxembourg à Imbringen est interdit aux piétons et un passage piétons provisoire est aménagé au numéro 20 de la même rue permettant ainsi une déviation des piétons par le trottoir du côté gauche de la rue en direction de Eisenborn.

La déviation des piétons et la signalisation afférente est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 29 juillet 2019.

le Bourgmestre

le secrétaire

